

**Ressources humaines  
organisation et management**

**Décision n° 2024-290**

**Objet :** Autorisation donnée au maire de signer la convention permettant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (CIG) d'avancer les frais d'honoraires réalisés pour le compte des agents de la ville de Sceaux

Le maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie de fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars précité,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des médecins agréés sollicités par le conseil médical pour la réalisation d'expertises permettant l'examen des situations des agents,

Considérant la proposition du CIG de la petite couronne que lui soit confié le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical pour réaliser des contre-visites et expertises et d'autre part de définir les modalités de remboursement au CIG de ces frais par les collectivités et établissements concernés,

DECIDE de signer la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne qui prendra effet dès sa notification par le CIG de la petite couronne jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Fait à Sceaux le 24 septembre 2024



Philippe LAURENT